



VILLE D'ESTAIRES

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ASSOCIATION "AMICALE LAÏQUE" LE SAMEDI 14 JUIN 2025 DE 10 HEURES À 19
HEURES AU COMPLEXE SPORTIF HENRI DUREZ DANS LE CADRE DE LA
KERMESSE**

ARRETE INDIVIDUEL N°AR202500077 - 113 -

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ASSOCIATION "AMICALE LAÏQUE" LE SAMEDI 14 JUIN 2025 DE 10 HEURES À 19
HEURES AU COMPLEXE SPORTIF HENRI DUREZ DANS LE CADRE DE LA
KERMESSE**

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et 3352-5.

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 Décembre 2000.

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons du département,

Vu la demande formulée par Monsieur Sébastien LENGART, président de l'association " Amicale Laïque", en vue d'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 14 juin 2025 de 10 heures à 19 heures à hauteur du complexe sportif Henri DUREZ situé rue de MERVILLE à ESTAIRES (59940) à l'occasion de la kermesse.

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions pour permettre le bon déroulement de la manifestation, Monsieur Sébastien LENGART, président de l'association «Amicale Laïque» est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, 3^{ème} Catégorie, au complexe sportif Henri DUREZ situé rue de MERVILLE à ESTAIRES (59940) le samedi 14 juin 2025 de 10 heures à 19 heures, à l'occasion de la kermesse.

Considérant que cette autorisation est limitée à 5 par an et concerne uniquement la vente des boissons des groupes 1 et 3.

ARRETE

Article 1

Monsieur Sébastien LENGART est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en cette période d'état d'urgence, de respecter les horaires et faire usage de contenant en carton ou en plastique réutilisable. Les contenants en verre ou en fer sont à proscrire.

Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risque.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 4

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002.

Article 5

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L3321.1 du code de la santé publique.

Article 6

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons temporaires sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, Mme la responsable de service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 02/05/2023

Le Maire
Bruno FICHEUX



113

Manifestation publique
Demande d'autorisation d'ouvrir un
débit de boissons temporaire
1ère ou 3ème catégorie
à l'occasion d'une manifestation publique
(art. L3334-2 du Code de la Santé Publique)

Je soussigné(e), Nom **LENGLART** Prénom. **Sébastien**
agissant en qualité de : ☒ président, ☐ secrétaire, ☐ trésorier, (Cochez la case utile)
de l'association : Nom : **Amicale Laïque**
Adresse : **rue jules ferry**
Téléphone : **0787159379**

1. A l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

☐ 1ère catégorie ☒ 3ème catégorie (Cochez la case de la catégorie demandée)

du 14/06/2025 de 10 H 00 à 19 H 00
au de h à h
à l'occasion de : **Kermesse**
qui se déroulera à **ESTAIRES (lieu et adresse)** **Salle de sport Henri Durez**

2. déclare sur l'honneur :

- ☒ 1. Avoir obtenu l'autorisation d'organiser cette manifestation sur le site mentionné ci-dessus.
- ☒ 2. Ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours, cinq autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 1ère ou 3ème catégorie dans d'autres communes.

A ESTAIRES le, 09/05/2025
signature



Rappel de l'article L3334-2 2ème et 3ème alinéas du Code de la santé Publique :

"...Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent ne sont tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis par l'article L3321-1..."

Rappel sur les zones protégées

Les débits de boissons temporaires du 2ème groupe doivent être situés en dehors d'une zone protégée, c'est à dire 50 mètres au minimum de tout établissement prévu à l'article L3335-1 du Code de la Santé Publique (écoles, lieu de culte, installation sportive...).

Défavorable

AVIS DU MAIRE

☐

☒ Favorable

